



L'ISLE SUR LA SORGUE

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par Le Maire au nom de la commune

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION                 |                                                                                                                              | référence dossier :                         |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Déposée le 31/01/2023<br>Affichage<br>dépôt : 06/02/2023 | Complétée le 10/05/2023                                                                                                      | N° PC08405423F0020                          |
| Demandeur<br>Adresse<br>demandeur                        | <b>WOUMART PROMOTION</b><br>562d Chemin Jean de Goudan<br>13160 Châteaurenard                                                | Surface de plancher<br><br><b>540.52 m²</b> |
| Représenté<br>par :<br>Pour :<br>Adresse<br>terrain      | Monsieur Gilles MARTIN<br>Permis valant division pour 3 habitations<br>128 Chemin de Crébessac<br>84800 L'Isle sur la Sorgue | DESTINATION : Habitation                    |
|                                                          |                                                                                                                              |                                             |

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021  
Vu le règlement de la zone UD du PLU en vigueur.  
Vu l'article R 111-2 et R 111-5 du code de l'urbanisme

CONSIDERANT que le recul du lot n°1 ne respecte pas la distance de 7,50 m mesurée à l'axe de l'emprise de la voie communale et non à partir de l'axe de la chaussée. ( article UD6 du PLU en vigueur)

CONSIDERANT des implantations non conformes par rapports aux limites séparatives en regard de la hauteur des bâtiments confrontant ces limites : la distance des bâtiments par rapport à la limite ne doit pas être inférieure ou égale à la hauteur de ce dernier tout en étant supérieure à 4 m. La façade sud du lot n°1 ainsi que les façades Est du lot n°2 et Nord du lot n°3 ne respectent pas cette règle (Article UD7 du PLU en vigueur).

CONSIDERANT l'accès/sortie à l'intérieur d'une courbe aveugle rendant ce débouché dangereux pour les usagers du chemin de Crébessac et pour les usagers de l'opération (article UD3 du PLU en vigueur)

## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

|                        |              |
|------------------------|--------------|
| Décision exécutoire le | 13 JUL. 2023 |
| Affiché le             | 13 JUL. 2023 |

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 11 /07/2023

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-